



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Masseurs kinesitherapeutes

Question écrite n° 30935

Texte de la question

Reponse. - Les honoraires des masseurs-kinesitherapeutes sont, en regle generale, rembourses par les organismes d'assurance-maladie. Dans ce cadre, les prix et tarifs de ces honoraires sont fixes conformement aux dispositions de l'arrete du 3 novembre 1987 (Journal officiel du 20 novembre 1987), pris sur la base de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En pratique, les tarifs des masseurs-kinesitherapeutes seront normalement fixes comme par le passe, dans le cadre des conventions conclues avec les organismes d'assurance-maladie. En l'absence de convention, les tarifs ne pourront etre superieurs a ceux fixes par la derniere convention ou par arrete interministeriel. Les tarifs des honoraires qui ne sont pas rembourses par les organismes d'assurance-maladie sont determines librement par les professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Les honoraires des masseurs-kinesitherapeutes sont, en regle generale, rembourses par les organismes d'assurance-maladie. Dans ce cadre, les prix et tarifs de ces honoraires sont fixes conformement aux dispositions de l'arrete du 3 novembre 1987 (Journal officiel du 20 novembre 1987), pris sur la base de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En pratique, les tarifs des masseurs-kinesitherapeutes seront normalement fixes comme par le passe, dans le cadre des conventions conclues avec les organismes d'assurance-maladie. En l'absence de convention, les tarifs ne pourront etre superieurs a ceux fixes par la derniere convention ou par arrete interministeriel. Les tarifs des honoraires qui ne sont pas rembourses par les organismes d'assurance-maladie sont determines librement par les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30935

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5487

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 57